



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France**

Melun, le 22 AVR. 2014

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : Kevin THOMAS
Téléphone : 01 64 10 53 56
Mél : kevin.thomas@developpement-durable.gouv.fr
Référence : E/14- 1104

La Préfète de Seine-et-Marne

à

**Monsieur le Maire de EGREVILLE
30, Rue Saint-Martin
77620 EGREVILLE**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pièces jointes : 1 ampliation de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 058 du 17 avril 2014 de mise en demeure
1 certificat d'affichage

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 058 du 17 avril 2014 mettant en demeure Monsieur le Directeur de la Société Terres Bocage Gâtinais, de respecter les arrêtés préfectoraux n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 et n° 87 DAE 2 IC 175 du 06 novembre 1987.

Je vous précise qu'il vous appartient, en vue de l'information des tiers, de faire afficher cet arrêté, ou un extrait de cet arrêté, pendant une durée minimum d'un mois.

A l'expiration de ce délai, vous voudrez bien me faire retour du certificat d'affichage ci-joint dûment complété.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale

Guillaume BAILLY



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 058
de mise en demeure à l'encontre de la Société Coopérative Agricole Terres Bocage Gâtinais
sise rue René Maisonneuve à Egreville,

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à son article L. 171-8,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Terres Bocage Gâtinais (TBG) pour le site qu'elle exploite à EGREVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2 IC 175 du 06 novembre 1987 autorisant la Société Coopérative de céréales et d'approvisionnement de la région de LORREZ LE BOCAGE à poursuivre l'exploitation d'un silo de céréales à EGREVILLE,

VU le courrier en date du 17 janvier 2006 informant de la fusion de la Coopérative du Gâtinais à Château-Landon et de la SCARLE à Egreville,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/14-098 du 03 avril 2014 consécutif à la visite effectuée le 27 mars 2014 dans l'établissement de la Société TBG à Egreville,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société TBG sur la commune de Egreville est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT qu'une visite d'inspection programmée a eu lieu sur le site de TBG à Egreville le 27 mars 2014,

CONSIDERANT que l'installation de séchage fonctionnant au gaz ne dispose pas d'une coupure de l'alimentation en gaz assurée par deux vannes redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, à l'extérieur des bâtiments, et asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un

pressostat,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des rejets atmosphériques de ses installations de séchage,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure d'attester du fonctionnement, de la vérification et de la conformité du système d'arrosage du réservoir de gaz combustible liquéfié sous pression,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité concernant le stockage de gaz combustible liquéfié sous pression,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation concernant le stockage de gaz combustible liquéfié sous pression,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité du réservoir fixe vis-à-vis de la réglementation des équipements sous pression en vigueur,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir pendant et en dehors de opérations de ravitaillement,

CONSIDERANT qu'en conséquence la Société TBG ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10 DAID IC 005 du 06 janvier 2010 susvisé,

CONSIDERANT que par ailleurs la Société TBG ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2 IC 175 du 06 novembre 1987,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société TBG, dont le siège social est situé au 10 Rue de la Gare – BP 25 – 77570 Château-Landon est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de EGREVILLE, de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 31 de l'Arrêté Préfectoral n° 10 DAID IC 005 du 06 janvier 2010 :
 - en s'assurant de la présence des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre à proximité du dépôt.
- L'article 32 de l'Arrêté Préfectoral n° 10 DAID IC 005 du 06 janvier 2010 :
 - en s'assurant de la disponibilité du système d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m²/min,
 - en s'assurant que le système fixe d'arrosage soit asservi à une détection gaz implantée à proximité du réservoir, et qu'il puisse également être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

- L'article 36 de l'Arrêté Préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 :
 - en rédigeant les consignes de sécurité prévues.
- L'article 37 de l'Arrêté Préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 :
 - en rédigeant des consignes d'exploitation relatives aux opérations comportant des manipulations dangereuses et sur la conduite des installations de stockage.
- L'article 38 de l'Arrêté Préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 :
 - en s'assurant du respect de la réglementation des équipements sous pression en vigueur pour le réservoir de gaz combustible liquéfié sous pression.
- L'article 39 de l'Arrêté Préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 :
 - en s'assurant de la conformité des flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes,
 - en s'assurant de l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de la société TBG, dont le siège social est situé au 10 Rue de la Gare – BP 25 – 77570 Château-Landon est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de EGREVILLE, de respecter dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 12 de l'Arrêté Préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 :
 - en mettant en place une coupure de l'alimentation en gaz assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, chacune asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de la société TBG, dont le siège social est situé au 10 Rue de la Gare – BP 25 – 77570 Château-Landon est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de EGREVILLE, de respecter dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 21 de l'Arrêté Préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 06 janvier 2010 et l'article 9.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 87 DAE 2 IC 175 du 06 novembre 1987 :
 - en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques.

Article 4 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

- le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Egreville,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TBG, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 avril 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé :

Guillaume BAILLY

Pour ampliation :

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Maire de Egreville,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique.